RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE ENREGISTRÉ LE N° DEC 2023.12.04/270

0 8 DEC. 2023

SOUS-PREFECTURE DE BRIANÇON

Thème: MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

Objet: Modification du marché n° 190000054 par avenant n°4 portant sur les travaux de réfection de la COMMUNICATION Y tranche optionnelle 2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment ses articles ; R.2194-2, R2194-3,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision DEC.2019.07.10-131 du 22 juillet 2019, attribuant le marché de travaux de restauration de la communication Y au groupement : HORY MARCAIS/GLENAT RENOVATION ;

Considérant qu'au fil de l'avancement du chantier, il a été nécessaire de réajuster les prestations à réaliser; celles-ci portent sur des quantités supplémentaires de maçonnerie et des volumes de déblaiement moindres qui sont reprises sur la situation finale présentée par le titulaire du marché.

Considérant, que ces adaptations n'ont pas d'incidence financière sur le montant du marché et que ces travaux ne constituent pas des modifications substantielles qui modifient la nature globale du marché;

Décide

Article 1

De signer l'avenant n°4 au marché n° 1900000054 avec le groupement HORYMARCAIS/GLENAT.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

• à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

 deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

• au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon;

au comptable public.

Fait à Briançon, le

07 DEC. 2023

Date de publication :

29 DEC. 2023

Arnaud MURGIA.